



**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU ROYAUME DES PAYS-BAS  
LA HAYE**

**CONVENTION SUPPRIMANT L'EXIGENCE DE LA LÉGALISATION DES ACTES  
PUBLICS ÉTRANGERS  
(La Haye, le 5 octobre 1961)**

Notification conformément à l'article 15 de la Convention

Le Dépositaire, se référant à la notification dépositaire Légalisation No. 19/2016 du 15 avril 2016, transmet ci-joint la traduction française de la communication dépositaire fait par le Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas du 15 avril 2016.

**COMMUNICATION DÉPOSITAIRE**

*(Traduction)*

Le Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, en sa qualité de dépositaire, présente ses compliments à l'Ambassade du Royaume d'Espagne et a l'honneur d'accuser réception en date du 4 avril 2016 de la note verbale n° 25/16 du 1<sup>er</sup> avril 2016. Dans ladite note, l'Ambassade attire l'attention du Ministère sur les conclusions et recommandations adoptées par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de la réunion qui s'est tenue du 15 au 17 mars 2016 sur la question des « Nouvelles ratifications / adhésions : rôle du dépositaire et du Bureau permanent » concernant la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (Convention Apostille), conclue à La Haye le 5 octobre 1961. L'Ambassade déclare que le Royaume des Pays-Bas, en sa qualité de dépositaire de ladite Convention, a agi en violation de l'article 76(2) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

Le Royaume des Pays-Bas s'oppose à ce point de vue. En ce qui concerne l'acceptation de l'instrument d'adhésion à la Convention Apostille déposé par la République du Kosovo, le Royaume des Pays-Bas, en sa qualité de dépositaire de la Convention Apostille, a agi en toute impartialité et donc en pleine conformité avec les articles 76 et 77 de la Convention de Vienne et de la pratique suivie par les dépositaires. À cet égard, le Royaume des Pays-Bas renvoie à la déclaration qu'il a faite lors de la 194<sup>e</sup> réunion du Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage concernant sa pratique en tant que dépositaire.

Comme le Royaume d'Espagne le lui demande, le Ministère des Affaires étrangères portera la note de l'Ambassade ainsi que la présente note à la connaissance des autres États contractants à la Convention Apostille.

Le Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, en sa qualité de dépositaire, saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Royaume d'Espagne l'assurance de sa haute considération.

La Haye, le 19 avril 2016

Les notifications dépositaires sont accessibles en ligne sur le site Web du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, à l'adresse <https://treatydatabase.overheid.nl>

XII Légalisation No. 21/2016